

FAQ : PASSAGE DU CODE DES SOCIÉTÉS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Avertissement

L'IRE ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité, ni contractuelle, ni extracontractuelle, pour les éventuels dommages qui pourraient résulter d'erreurs de fait ou de droit commises dans le cadre des informations publiées sur son site internet.

Le lecteur et de manière générale le visiteur du site internet restent seuls responsables de l'usage fait de ces informations.

Table des matières

1. Que faut-il appliquer en cas d'apport complémentaire avec émission de nouvelles actions, à partir du 1 ^{er} mai 2019, dans les SPRL, SCRL, SA existantes ?	2
2. Que faut-il appliquer en cas de scission/fusion, de sociétés déjà existantes, avec création d'une nouvelle société intervenant à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	4
3. Que faut-il appliquer en cas d'affectation du résultat, intervenant à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	6
4. Que faut-il appliquer dans le cas d'une « procédure de sonnette d'alarme » (art. 332 C.Soc.) dans une SPRL déjà existante, mais mise en œuvre à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	8
5. Que faut-il appliquer aux quasi-apports dans une SCRL ou SPRL à partir du 1 ^{er} mai 2019 ?	10
6. Que faut-il appliquer en cas de modification des statuts entre le 1 ^{er} mai 2019 et le 1 ^{er} janvier 2020 ?	12
7. Que se passe-t-il pour les sociétés qui n'ont émis que des obligations cotées ?	13
8. A partir de quand le plafond de responsabilité des administrateurs entre-t-il en vigueur ?	18
9. À quel Code le commissaire doit-il faire référence lorsqu'il rédige son rapport ?	20

1. Que faut-il appliquer en cas d'apport complémentaire avec émission de nouvelles actions, à partir du 1^{er} mai 2019, dans les SPRL, SCRL, SA existantes ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020¹, les dispositions du Code des Sociétés relatives à la procédure d'augmentation du capital demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les sociétés qui profitent de l'occasion de la modification des statuts lors de l'augmentation de capital pour faire le choix de l'*opt-in*², le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Le rapport du commissaire, sur l'apport en nature, présenté avant cette date à l'AG appelée à délibérer sur l'augmentation de capital devra donc être conforme aux dispositions du Code des sociétés. A l'inverse, dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, dès lors la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations³ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁴.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir du 1^{er} janvier 2020, et les disposition statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁵.

¹ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

² Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code **et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019**. »

³ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

⁴ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

⁵ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les clauses des

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1er janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁶.

Cela signifie qu'en cas d'apport complémentaire avec émission de nouvelles actions :

- Toutes les dispositions supplétives du CSA sont applicables (notamment celles concernant le rapport du commissaire/réviseur - Cf. art. 5:133 pour les S(P)RL ; 6:110 pour les SC(RL) correspondant à la définition de SC⁷ ; 7:197 pour les SA) **SAUF** lorsque ces dispositions sont contraires aux statuts.
- L'apport complémentaire suppose l'émission de nouvelles actions, l'art. 7:179 s'applique de plein droit, puisqu'il s'agit d'une disposition impérative toute clause statutaire contraire sera réputée non-écrite. En outre, l'émission de nouvelles actions implique une modification des statuts, dès lors, ces statuts devront être adaptés aux dispositions du Code des sociétés et des associations, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.
- Les SCRL ne correspondant pas à la définition des SC (Cf. art. 6:1), devraient être soumises aux dispositions impératives du CSA applicables au SRL . Cependant, le législateur a prévu une exception en ce qui concerne le Livre 2 titre 7 (« Résolution des conflits internes ») et le livre 5 titres 5 (« Du patrimoine de la société ») et 6 (« Démission et exclusion à charge du patrimoine social »), dès lors les dispositions du Code des sociétés continuent de s'appliquer, dans ces matières, jusqu'à la transformation en une forme légale prévue par le CSA⁸.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁹, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit¹⁰ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;

statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.** »

⁶ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 .

⁷ Art. 6:1 CSA.

⁸ Art. 41§1, 3eme tiret de la loi 23 mars 2019 :

« - les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à la société à responsabilité limitée **à l'exception** du livre 2, titre 7, et livre 5, titres 5 et 6, deviennent applicables à la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code. »

Cependant:

« En cas de conflit entre les dispositions impératives du même Code et des dispositions impératives du Code des sociétés respectivement de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.** »

⁹ Art. 6:1 CSA

¹⁰ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019 .

- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

2. Que faut-il appliquer en cas de scission/fusion, de sociétés déjà existantes, avec création d'une nouvelle société intervenant à partir du 1^{er} mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 :

Dans le cas où plusieurs sociétés décident d'une fusion/scission par constitution d'une nouvelle société, et que cette opération a lieu à partir du 1^{er} mai 2019 (date d'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations), il faudra appliquer un mélange des deux législations.

a) Application du C.Soc pour sociétés existantes

Pour les sociétés fusionnantes déjà existantes au moment de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, les dispositions de ce-dernier ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2020¹¹. Cela signifie que toute la procédure de fusion/scission sera toujours soumise au Code des sociétés, en particulier, la décision du/des organe(s) de gestion, les 2 rapports (de l'organe et du Commissaire) ainsi que l'acte authentique/sous seing privé contenant le projet de fusion/scission et la publication de ce-dernier devront correspondre aux exigences prévues par le Code des sociétés (pour la fusion art. 672 et 705 à 718 C.Soc. ; pour la scission art. 674 et 742 à 757 C.Soc.) .

b) Application du CSA pour la société nouvellement constituée

Une fois la nouvelle société constituée, celle-ci sera considérée comme une « société nouvellement constituée » au sens du droit transitoire et sera dès lors soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations (Cf. art. 12:36 et s. CSA). Il faudra donc vérifier la conformité des statuts de cette nouvelle société avec le CSA, et il sera impossible d'adopter l'une des formes supprimées par l'entrée en vigueur du CSA.

En particulier :

- un acte constitutif authentique est nécessaire quelle que soit la forme de la nouvelle société (art. 12:36§2 CSA)

¹¹ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

- l'établissement d'un plan financier n'est pas nécessaire (art. 12:36§1 CSA)
- lorsque la société constituée est une SRL, une SA, une SE ou une SC et si un rapport a été établi par le commissaire conformément à l'art. 708/746 du C.Soc. (dans le nouveau Code 12:39/12:78 mais le contenu de la disposition est identique), un rapport du réviseur n'est pas requis en cas d'apport en nature (Cf. art. 12:36§3 al.2)
- Le commissaire/réviseur établit un rapport écrit comprenant notamment une déclaration sur le caractère équitable du rapport d'échange (art. 12:39) CSA. Les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion peuvent cependant décider, à l'unanimité, que ce rapport ne doit pas être établi.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations¹² est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024¹³.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires¹⁴.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation¹⁵.

¹² Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

¹³ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

*« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.** Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »*

¹⁴ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

«À partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables.** Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.** »

¹⁵ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

Dès lors, en cas de fusion/scission par constitution d'une nouvelle société, ce sont les dispositions du CSA qui s'appliqueront (art. 12:3 et 12:36 à 12:49 CSA pour les fusions et 12:5 et 12:74 à 12:90 CSA pour les scissions)

A noter que les remarques déjà mentionnées ci-dessus s'appliquent, à savoir :

- un acte constitutif authentique est nécessaire quelle que soit la forme de la nouvelle société (art. 12:36§2 CSA)
- l'établissement d'un plan financier n'est pas nécessaire (art. 12:36§1 CSA)
- lorsque la société constituée est une SRL, une SA, une SE ou une SC et si un rapport a été établi par commissaire conformément à l'art. 708/746 du C.Soc. (dans le nouveau Code 12:39/12:78 mais le contenu de la disposition est identique), un rapport du réviseur n'est pas requis en cas d'apport en nature (Cf. art. 12 :36§3 al.2 CSA)
- Le commissaire/réviseur établit un rapport écrit comprenant notamment une déclaration sur le caractère équitable du rapport d'échange (art. 12:39 CSA). Les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion peuvent cependant décider, à l'unanimité, que ce rapport ne doit pas être établi.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC¹⁶, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit¹⁷ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1^{er} mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

3. Que faut-il appliquer en cas d'affectation du résultat, intervenant à partir du 1^{er} mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020¹⁸, les dispositions

¹⁶ Art. 6:1 CSA.

¹⁷ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019 .

¹⁸ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1^{er} janvier 2020**. Les sociétés et

du Code des Sociétés relatives à l'affectation du résultat demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les sociétés qui font le choix de l'*opt-in*¹⁹, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, dès lors la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations²⁰ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024²¹.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires²².

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et

associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

¹⁹ Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1^{er} janvier 2020. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1^{er} fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1^{er} mai 2019. »

²⁰ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

²¹ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1^{er} doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1^{er} janvier 2020, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1^{er} janvier 2024. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

²² Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« À partir du 1^{er} janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. »

solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation²³.

Cela signifie que si l'AG décide de l'affectation des résultats à partir du 1^{er} janvier 2020 :

- Dans les S(P)RL : une distribution n'est désormais possible qu'en procédant aux tests d'actif net et de liquidité (art. 5:142 et 5:143 CSA). En outre, la « procédure de la sonnette d'alarme » (art. 5:153 CSA) devra, le cas échéant, être mise en œuvre.

(À compter de ce jour la partie libérée du capital et la réserve légale des sociétés à responsabilité limitée et la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale des sociétés coopératives à responsabilité limitée sont converties, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non libérée du capital des sociétés à responsabilité limitée et la partie non libérée de la part fixe du capital des sociétés coopératives à responsabilité limitée sont converties de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés". Lors de la libération, les montants versés seront comptabilisés dans le compte "capitaux propres" indisponible.)

- Pour les autres formes de sociétés : les dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions statutaires, **SAUF** en ce qui concerne les dispositions impératives qui deviennent applicables automatiquement.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC²⁴, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront date transformées **de plein droit** comme suit²⁵ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

4. Que faut-il appliquer dans le cas d'une « procédure de sonnette d'alarme » (art. 332 C.Soc.) dans une SPRL déjà existante, mais mise en œuvre à partir du 1^{er} mai 2019 ?

²³ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 .

²⁴ Art. 6:1 CSA

²⁵ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019.

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020²⁶, les dispositions du Code des Sociétés relatives à la procédure de la sonnette d'alarme demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour les sociétés qui font le choix de l'*opt-in*²⁷, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, dès lors la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations²⁸ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024²⁹.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires³⁰.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont

²⁶ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur** de la présente loi **le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

²⁷ Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code **et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

²⁸ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

²⁹ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

³⁰ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

«**À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires. »

sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation³¹.

Cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, si la procédure de la sonnette d'alarme est mise en œuvre, les dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables (5:153 pour les S(P)RL et SCRL ne correspondant pas à la nouvelle définition de SC ; 6:119 pour les SC(RL) et 7:228 pour les SA), puisqu'il s'agit d'une disposition impérative, toute clause contraire sera réputée non-écrite

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC³², et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit³³ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1^{er} mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

5. Que faut-il appliquer aux quasi-apports dans une SCRL ou SPRL à partir du 1^{er} mai 2019 ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020³⁴, les dispositions du Code des Sociétés relatives au quasi-apports demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Le rapport du réviseur d'entreprise en cas de quasi-apport demeure donc une obligation dans les SPRL existantes (art. 396 C.Soc.), s'il a été approuvé par l'AG avant le 1^{er} janvier 2020.

³¹ Art. 39 §1, al.3 CSA

³² Art. 6:1 CSA

³³ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019.

³⁴ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1^{er} janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

Pour les SPRL qui ont fait choix de l'*opt-in*³⁵, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés. Dès lors, une fois la modification des statuts publiée la procédure du quasi-apport disparaît, le rapport du réviseur d'entreprises également. Dans les SA, cette procédure est, par contre, maintenue et doit toujours faire l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations³⁶ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024³⁷.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires³⁸.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation³⁹.

³⁵ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1^{er} **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1^{er} janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1^{er} fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1^{er} mai 2019. »

³⁶ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

³⁷ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1^{er} doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1^{er} janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1^{er} janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

³⁸ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« **À partir du 1^{er} janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires**. »

³⁹ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

Cela signifie que la procédure légale à appliquer pour une opération qualifiée de « quasi-apport » ne s'imposera que dans les SA à partir de cette date, sauf clauses statutaires contraires.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁴⁰, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale seront transformées **de plein droit** comme suit⁴¹ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

6. Que faut-il appliquer en cas de modification des statuts entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ?

Le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁴², les dispositions du Code des sociétés demeurent, dès lors, applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Cela signifie que si une société, déjà existante, décide de modifier ses statuts pendant ce laps de temps, elle n'est pas obligée de les rendre conforme au nouveau Code des sociétés et des associations, l'*opt-in* est une possibilité et pas encore une obligation⁴³.

L'obligation de se conformer au Code des sociétés et des associations ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 et doit être remplie avant le 1^{er} janvier 2024, la sanction en cas de non-respect est la responsabilité solidaire des membres de l'organe d'administration⁴⁴.

⁴⁰ Art. 6:1 CSA

⁴¹ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019.

⁴² Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

⁴³ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁴⁴ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

Pour les SPRL qui ont fait choix de *l'opt-in*⁴⁵, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*⁴⁶. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

7. Que se passe-t-il pour les sociétés qui n'ont émis que des obligations cotées ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁴⁷, la définition des « sociétés cotées » du Code des sociétés demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

Les sociétés qui ne n'ont émis que des obligations cotées, seront donc, pour cette période, toujours considérées comme des sociétés cotées.

En effet, l'article 4 du Code des sociétés définit les sociétés cotées comme :

*« les sociétés **dont les titres** sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE ».*

En outre la notion d' « entité d'intérêt public » englobe cette notion puisque l'article 4/1 dispose que :

« Par "entité d'intérêt public", il faut entendre: 1° les sociétés cotées visées à l'article 4 (...) ».

Par conséquent, les sociétés dont seules les obligations sont cotées sont actuellement considérées comme des sociétés cotées et, dès lors, comme des entités d'intérêt public, avec toutes les conséquences que cela entraîne (notamment sur l'audit, la rotation externe et interne, les services non-audit prohibés, le rapport du réviseur, la supervision, le rapport de transparence, etc...).

*« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations **à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code **au plus tard le 1er janvier 2024**. **Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation.** »*

⁴⁵ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

*« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »*

⁴⁶ Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019.

*« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et **celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »*

⁴⁷ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

*« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur** de la présente loi **le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »*

Pour les sociétés qui ont fait choix de l'*opt-in*⁴⁸, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés. Dès lors, une fois la modification des statuts publiée les sociétés dont seules les obligations sont cotées ne seront plus soumises à la définition de « société cotée » .

En effet, le Code des sociétés et des associations apporte une modification considérable à la définition de « société cotée », puisque l'article 1:11 est libellé comme suit :

*« Par "société cotée", il faut entendre la société dont **les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions** sont admis aux négociations sur un marché réglementé visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments fi nanciers et portant transposition de la directive 2014/65/UE. »*

Les sociétés dont seules les obligations sont cotées ne sont plus considérées comme des « sociétés cotées » au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Elles n'échappent toutefois pas aux règles dérogatoires prévues pour les entités d'intérêt public.

En effet, l'article 1:12 du Code des sociétés et des associations prévoit que cette notion vise :

*« 1° les sociétés cotées visées à l'article 1:11;
2° les sociétés **dont les valeurs mobilières visées à l'article 2, 31°, b) et c), de la loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur fi nancier et les services fi nanciers, sont admis aux négociations sur un marché réglementé** visé à l'article 3, 7°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE; (...) »*

Les valeurs mobilières susmentionnées comprennent, notamment, :

*« les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que : (...)
b) les **obligations et les autres titres de créance**, y compris les certificats concernant de tels titres;
c) toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures»⁴⁹*

⁴⁸ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

*« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »*

⁴⁹ Art. 2, 31°, b) et c) de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Avec l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations, les sociétés dont seules les obligations sont cotées continueront donc à être soumises aux dispositions spécifiquement applicables aux EIP, mais pas à celles qui s'appliquent uniquement aux sociétés cotées.

Or l'exposé des motifs précise : « *En effet, si l'on envisage la question sous l'angle du droit des sociétés et non du droit financier, la société cotée se distingue essentiellement par des **règles particulières relatives à sa gouvernance au sens large** – règles qui sont axées sur la protection des actionnaires minoritaires. On pense, par exemple, à l'**organisation de l'organe d'administration et à celle de l'assemblée générale.***

*La cotation de simples titres de créance ne justifie **aucune disposition dérogatoire** en matière de gouvernance.*

Le texte permet au Roi d'étendre tout ou partie des règles spécifiques applicables aux sociétés cotées à des sociétés dont les titres sont traités sur d'autres marchés qu'un marché réglementé (MTF of OFT).⁵⁰ »

En outre:

*« (...) Elles [les sociétés dont seules les obligations sont cotées] demeureront **toutefois soumises à certaines dispositions dérogatoires en matière de comptes annuels et de contrôle des comptes annuels.***⁵¹ »

Nous avons donc analysé les dispositions, spécifiques aux sociétés cotées, qui demeurent applicables aux sociétés dont seules les obligations sont cotées :

- ces sociétés sont obligées de publier une adresse électronique dans l'acte constitutif ainsi que de créer un site internet et de le publier dans l'acte constitutif⁵²;
- elles sont obligées d'établir un rapport sur les paiements au gouvernement⁵³ ;
- de telles sociétés, mêmes petites, ne peuvent pas établir leurs comptes annuels selon le schéma abrégé⁵⁴ ;
- elles ne bénéficient pas, mêmes petites, de l'exemption de dresser un rapport de gestion, prévue à l'article 3:4 CSA/94 CS
- le rapport de gestion doit comporter les informations suivantes :
 - « 3° *une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;*
 - 4° *les informations visées à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;*
 - 6° *une description:*

⁵⁰ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses – Exposé des motifs, *doc. Parl.*, Ch., 2018-2019, n°3119/002, p.33.

⁵¹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses – Exposé des motifs, *doc. Parl.*, Ch., 2018-2019, n°3119/002, p. 9-10.

⁵² Art. 2 :31 al. 2 et 4 CSA.

⁵³ Art. 3:8 CSA ; 96/2 C.Soc.

⁵⁴ Art. 3:2 dernier alinéa CSA; 93, dernier alinéa C.Soc.

a) de la politique de diversité appliquée par la société aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le conseil de direction, à des autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société;

b) des objectifs de cette politique de diversité;

c) des modalités de mise en œuvre de cette politique;

d) des résultats de cette politique au cours de l'exercice. A défaut d'une politique de diversité, la société explique les raisons le justifiant dans la déclaration. La description comprend en tout état de cause un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, soient de sexe différent de celui des autres membres; »⁵⁵

- en outre, certaines de ces sociétés doivent intégrer des informations complémentaires dans leurs rapports de gestion⁵⁶;
- de telles sociétés, mêmes petites, ne peuvent pas publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé⁵⁷ ;
- de telles sociétés, mêmes petites, doivent déposer en même temps que leurs comptes annuels, les informations obligatoires du rapport de gestion⁵⁸ ;
- le rapport de gestion sur les comptes consolidés doit contenir une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques des sociétés liées en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés⁵⁹ ;
- mêmes si elles sont petites, ces sociétés ne sont pas dispensées du contrôle légal des comptes annuels⁶⁰;
- de telles sociétés peuvent déroger à l'article 7:51 (principe une action-une voix)⁶¹ ;
- au moins un tiers des membres du conseil d'administration sont de sexe différent de celui des autres membres⁶² ;
- de telles sociétés sont obligées de constituer un comité d'audit, soit au sein du conseil d'administration, soit au sein du comité de surveillance⁶³ ;
- enfin, les sociétés dont les obligations sont cotées sur un marché réglementé sont exemptées de l'obligation de transmettre une copie du rapport de l'organe d'administration et du rapport du réviseur d'entreprises, établis préalablement à une transformation, aux personnes qui ont accomplis les formalités pour être admises à l'assemblée générale⁶⁴.

En conclusion, il y a très peu de modifications entre les deux régimes.

Les dispositions visant uniquement les sociétés cotées, sans référence à l'article 1:12, 2° du Code des sociétés et des associations ne s'appliqueront plus aux sociétés dont seules les obligations sont cotées.

⁵⁵ Art. 3:6 §2, 8°, al. 2 CSA; 96 §2, al. 2 et 3 C.Soc.

⁵⁶ Art. 3 :6 §4 CSA; 96 §4 C.Soc.

⁵⁷ Art. 3:11 CSA; 99 C.Soc.

⁵⁸ Art. 3:12, 6° CSA; 100, 6° C.Soc.

⁵⁹ Art. 3:32 §1, al.2, 7° CSA; 119 §1, al.2, 7° C.Soc.

⁶⁰ Art. 3:72 CSA; 141, 2° C.Soc.

⁶¹ Art. 7:52 CSA.

⁶² Art. 7:86 CSA; 518bis C.Soc.

⁶³ Art. 7:99 ou 7:119 CSA; 526bis C.Soc.

⁶⁴ Art. 14:22 CSA.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations⁶⁵ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁶⁶.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁶⁷.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁶⁸.

Cela signifie que, les sociétés dont seules les obligations sont cotées, ne seront plus soumises à la définition des sociétés cotées, dès le 1^{er} janvier 2020.

Par contre, toutes les obligations relatives au statut d'EIP demeurent applicables, notamment la rotation externe et interne, les services non-audit prohibés, le rapport de transparence, etc.

Dès lors, seules les règles mentionnées ci-dessus seront encore d'application.

⁶⁵ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

⁶⁶ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.** Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

⁶⁷ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

«**À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables.** Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.** »

⁶⁸ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁶⁹, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformée **de plein droit** comme suit⁷⁰ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1^{er} mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

8. A partir de quand le plafond de responsabilité des administrateurs entre-t-il en vigueur ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁷¹, les dispositions du Code des sociétés relatives à la responsabilité des administrateurs demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Cela signifie que pour les sociétés déjà existante le 1^{er} mai 2019, si une faute est commise avant le 1^{er} janvier 2020, ce sont les dispositions du Code des sociétés qui demeureront applicables.

Pour les sociétés qui ont fait choix de l'*opt-in*⁷², le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur Belge*⁷³. Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

⁶⁹ Art. 6:1 CSA

⁷⁰ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019.

⁷¹ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

⁷² Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁷³ Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et **celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

Dès lors, une fois la modification des statuts publiée, si une faute est commise par un administrateur, le nouveau régime de responsabilité du Code des sociétés et des associations sera applicable.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations⁷⁴ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁷⁵.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁷⁶.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁷⁷.

Toute faute commise à partir du 1^{er} janvier 2020, sera soumise au régime de responsabilité du CSA, en effet, le régime de responsabilité des administrateurs est impératif, toute disposition statutaire contraire sera donc réputée non-écrite.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁷⁸, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformée **de plein droit** comme suit⁷⁹ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;

⁷⁴ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

⁷⁵ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024.** Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

⁷⁶ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« **À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables.** Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.** »

⁷⁷ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

⁷⁸ Art. 6:1 CSA

⁷⁹ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019.

- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

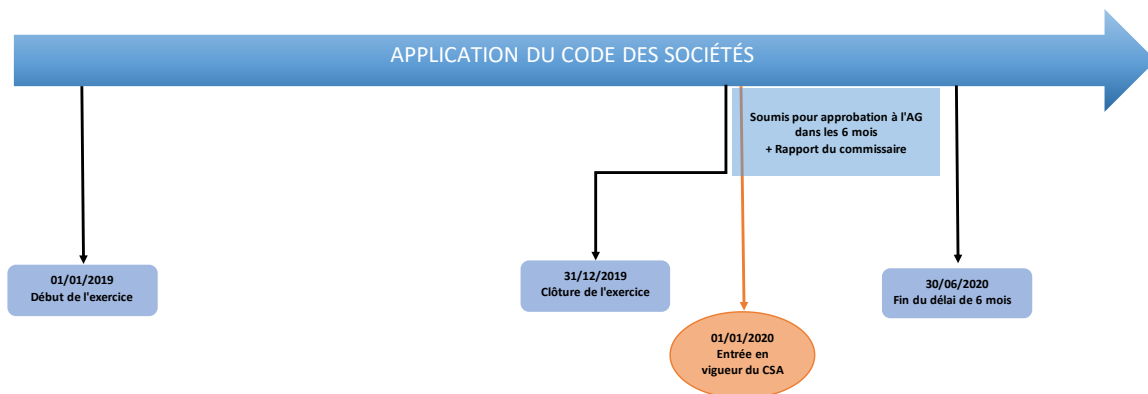
Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

9. À quel Code le commissaire doit-il faire référence lorsqu'il rédige son rapport ?

Avant le 1^{er} janvier 2020 : Puisque le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020⁸⁰, les dispositions du Code des sociétés relatives au rapport du commissaire demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour cette question, c'est la date de la clôture des comptes qui entrainera l'application de l'un ou l'autre Code.

Exemple 1 : Une société déjà existante le 1^{er} mai 2019, n'ayant pas fait d'*opt-in*, clôture ses comptes avant le 1^{er} janvier 2020 (en l'espèce et comme dans la majorité des cas, la clôture a lieu le 31 décembre) le Commissaire devra appliquer le Code des sociétés. En effet, comme susmentionné, le Code des sociétés et des associations ne sera applicable, pour les sociétés déjà existantes, qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.



Pour les sociétés qui ont fait choix de l'*opt-in*⁸¹, le Code des sociétés et des associations ne leur sera applicable qu'à partir de la publication de la modification des statuts dans les *Annexes du Moniteur*

⁸⁰ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

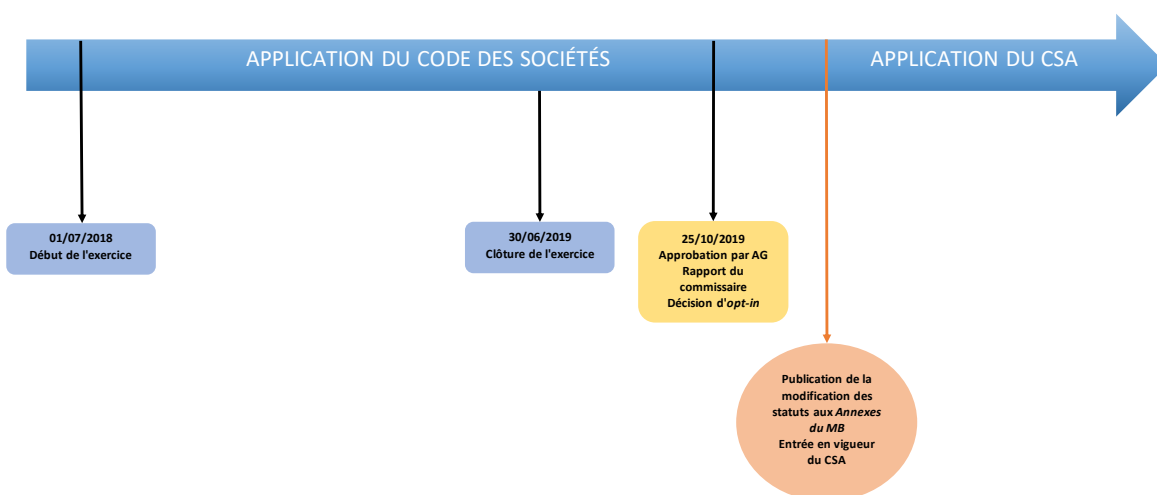
« Le Code des sociétés et des associations est **pour la première fois** d'application aux sociétés, associations et fondations **existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020**. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique »

⁸¹ Art. 39§1 al.2 de la loi 23 mars 2019 :

« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er **peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020**.

*belge*⁸². Dès la publication, l'ensemble des dispositions du Code des sociétés et des associations seront applicables, la société ne pourra plus appliquer le Code des sociétés.

Exemple 2 : Une société déjà existante, décide de procéder à un *opt-in* lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes. Le commissaire devra, lorsqu'il rédige son rapport pour cette même assemblée, faire référence aux dispositions du Code des Sociétés. En effet, comme susmentionné, le Code des sociétés et des associations n'entrera en vigueur pour cette société qu'à partir de la publication de la modification des statuts aux *Annexes du Moniteur belge*.

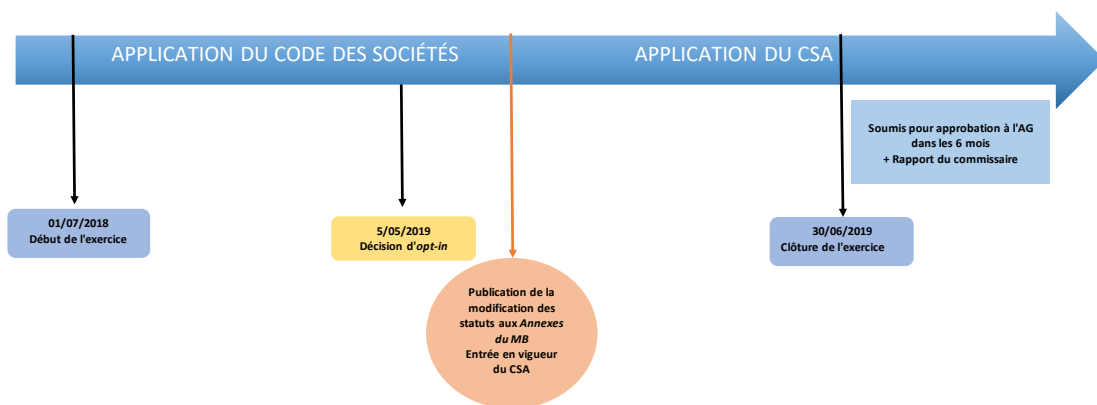


Exemple 3 : Une société déjà existante, décide de faire un *opt-in* le 5 mai 2019, alors que la date de clôture des comptes a lieu le 30 juin 2019. Dans ce cas, lorsqu'il rédige son rapport, le commissaire devra se référer au Code des sociétés et des associations. En effet, la modification des statuts a déjà été publiée aux *Annexes du Moniteur belge*, le Code des sociétés et associations s'applique depuis cette date dans cette société.

Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019. »

⁸² Art. 39§1, al.2 de la loi 23 mars 2019 :

*« Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et **celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts** mais au plus tôt le 1er mai 2019. »*



Toutefois, une vigilance particulière doit être exercée. En effet, dans certaines circonstances, il est possible que le réviseur doive faire référence concomitamment aux deux Codes (voir *infra*). Il est conseillé de mentionner dans le rapport que les deux Codes s'appliquent dans de telles situations.

A partir du 1^{er} janvier 2020 : Le Code des sociétés et des associations⁸³ est applicable aux sociétés déjà existantes lors de son entrée en vigueur. Dès lors, les sociétés existantes devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA à l'occasion de la première modification de leurs statuts (**SAUF** : modification qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice des droits de souscriptions ou de la conversion d'obligations convertibles) et au plus tard le 1^{er} janvier 2024⁸⁴.

En outre, les dispositions impératives sont d'application immédiate, à partir de cette date, et les dispositions statutaires contraires à ces dispositions impératives sont réputées non-écrites.

Enfin, les dispositions supplétives du CSA s'appliqueront, **sauf si** elles sont contraires aux dispositions statutaires⁸⁵.

En d'autres termes, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble du Code des sociétés et des associations est applicable aux sociétés qui existaient déjà lors de son entrée en vigueur. Les sociétés doivent cependant mettre leurs statuts en conformité avant le 1^{er} janvier 2024 (certaines dispositions sont sans effets puisque contraires aux dispositions impératives du nouveau Code, certaines formalités supplémentaires doivent être accomplies, les sociétés dont la forme disparaît doivent se conformer à leur nouvelle forme, etc...). Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et

⁸³ Art. 39§1, al.1 de la loi 23 mars 2019.

⁸⁴ Art. 39§1, al.3 de la loi 23 mars 2019.

« Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre **leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020**, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. **Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024**. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation. »

⁸⁵ Art. 39§2, al.1 de la loi 23 mars 2019 :

« **À partir du 1er janvier 2020** ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, **les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables**. Les **clauses des statuts contraires** aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont **réputées non écrites** à dater de ce jour. Les **dispositions supplétives** du Code des sociétés et des associations ne deviennent **applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires**. »

solidairement tenus responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par les tiers, résultant du non-respect de cette obligation⁸⁶.

Lorsque les comptes sont clôturés avant le 1^{er} janvier 2020, mais que le commissaire rédige son rapport après cette date, ce dernier devra exercer une vigilance particulière, en effet il est possible qu'il doive faire application des deux codes concomitamment.

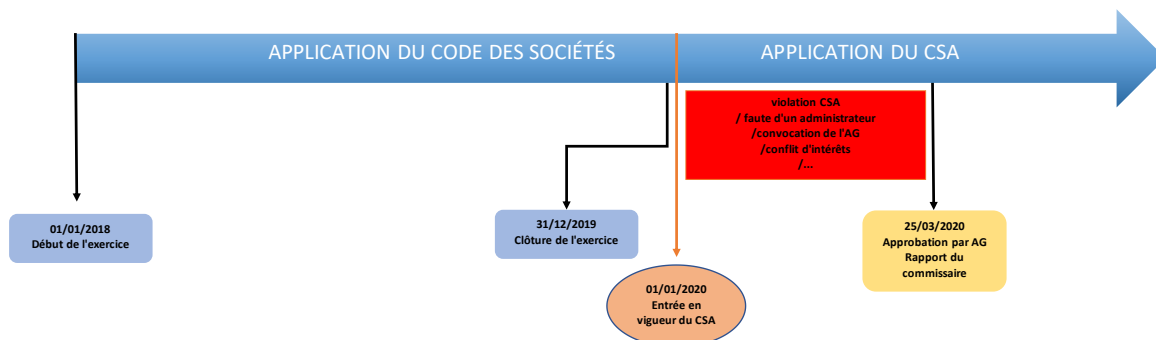
Notamment dans les cas suivants :

1. Conflit d'intérêts
 - S'il intervient avant le 1^{er} janvier 2020 le Code des sociétés est applicable.
 - S'il intervient après le 1^{er} janvier 2020 le Code des sociétés et des associations est applicable.
 - Nonobstant le Code auquel le commissaire doit faire référence, en fonction de la date de clôture de comptes annuels, il devra également faire mention dans son rapport des dispositions applicables selon les principes énoncés ci-dessus.
2. Convocation de l'assemblée générale
 - Si l'assemblée générale est convoquée avant le 1^{er} janvier 2020 le Code des sociétés est applicable.
 - Si l'assemblée générale est convoquée après le 1^{er} janvier 2020 le Code des sociétés et des associations est applicable.
 - Nonobstant le Code auquel le commissaire doit faire référence, en fonction de la date de clôture de comptes annuels, il devra également faire mention dans son rapport des dispositions applicables selon les principes énoncés ci-dessus.
3. Violation des dispositions du Code des sociétés/ du Code des sociétés et des associations
 - Si le commissaire constate que l'entité contrôlée a enfreint une/plusieurs dispositions du Code des sociétés avant le 1^{er} janvier 2020, il doit en faire mention dans son rapport en se référant aux dispositions pertinentes du Code des sociétés.
 - Si le commissaire constate que l'entité contrôlée a enfreint une/plusieurs dispositions du Code des sociétés et des associations après le 1^{er} janvier 2020, il doit le mentionner dans son rapport en faisant référence aux dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations.
 - Nonobstant le Code auquel le commissaire doit faire référence, en fonction de la date de clôture de comptes annuels, il devra également faire mention dans son rapport des dispositions applicables selon les principes énoncés ci-dessus.
4. Responsabilité d'un administrateur
 - Si un administrateur commet une faute avant le 1^{er} janvier 2020, les règles applicables sont les règles de responsabilités du Code des sociétés
 - Si un administrateur commet une faute après le 1^{er} janvier 2020, le régime de responsabilité applicable est celui prévu par le Code des sociétés et associations.
 - Nonobstant le Code auquel le commissaire doit faire référence, en fonction de la date de clôture de comptes annuels, il devra également faire mention dans son rapport des dispositions applicables selon les principes énoncés ci-dessus.

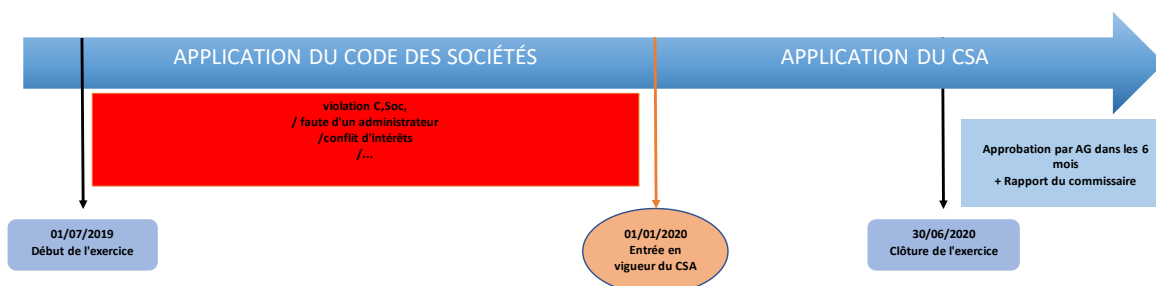
Exemple 4 : Une société déjà existante , qui n'a pas fait d'*opt-in*, clôture ses comptes le 31 décembre 2019. Entre le 1^{er} janvier 2020 (entrée en vigueur du CSA) et le 25 mars 2020 (date de l'AG) OU une opération est conclue en violation d'une disposition du CSA OU un des administrateurs commet une faute OU un conflit d'intérêts survient ET/OU la convocation de l'assemblée générale a lieu. Dans ce

⁸⁶ Art. 39 §1, al.3 de la loi 23 mars 2019 :

cas, le commissaire doit appliquer le Code des sociétés pour rédiger son rapport (la clôture des comptes ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du CSA). Cependant, pour les éléments susmentionnés, s'il les mentionne dans son rapport, il devra faire référence aux dispositions pertinentes du Code des sociétés et des associations. En effet, le Code des sociétés et des associations est entré en vigueur pour cette société et l'évènement a eu lieu après cette entrée en vigueur. Ainsi, l'assemblée générale devra être convoquée en appliquant le CSA, le régime de responsabilité applicable à l'administrateur fautif sera celui du CSA, le conflit d'intérêts devra être réglé en appliquant les dispositions y relatives du CSA et le commissaire devra faire référence à l'article 3:75, §1^{er}, 9° du CSA si une opération contraire aux dispositions de ce Code a été conclue.



Exemple 5 : Les situations inverses sont également possibles, ainsi si les comptes sont clôturés après le 1^{er} janvier 2020, le commissaire rédigera son rapport conformément au Code des sociétés et des associations, mais si une faute a été commise par un administrateur avant le 1^{er} janvier 2020, c'est le régime de responsabilité du Code des sociétés qui s'appliquera.



Il est conseillé de mentionner dans le rapport que les deux Codes s'appliquent dans de telles situations.

Le 1^{er} janvier 2024, les SCA, SFS, S. Agr., GIE, SCRI, SCRL ne répondant pas à la nouvelle définition de SC⁸⁷, et les Unions professionnelles qui n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformée **de plein droit** comme suit⁸⁸ :

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;

⁸⁷ Art. 6:1 CSA

⁸⁸ Art. 41 §2 de la loi 23 mars 2019.

- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

Les sociétés à finalité sociale existant au 1er mai 2019 qui ne constituent pas une société coopérative et qui souhaitent conserver leur agrément comme entreprise sociale doivent se transformer en société coopérative au plus tard au 1er janvier 2024.

